

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 Avignon

Avignon, le 16/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2025

Contexte et constats

Publié sur 

PMS SAS

ZAC DE LA CIGALIERE
84250 Le Thor

Références : D-00683-2025
Code AIOT : 0006410990

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2025 dans l'établissement PMS SAS implanté ZAC DE LA CIGALIERE 84250 Le Thor. L'inspection a été annoncée le 16/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une opération de contrôle menée en septembre 2025 sur l'ensemble de la région Provence-Alpes Côte d'Azur par l'Inspection des Installations Classées et concerne la gestion du risque légionelle associé à l'exploitation des tours aéroréfrigérantes. L'objet de cette inspection est de contrôler le respect de certaines prescriptions réglementaires applicables à ce type d'installations et de rappeler aux industriels les enjeux sanitaires liés à leur exploitation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PMS SAS
- ZAC DE LA CIGALIERE 84250 Le Thor

- Code AIOT : 0006410990
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Pâtisseries Marie Sophie (PMS SAS) produit des pâtisseries destinées à la grande distribution. Il s'agit d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise au régime déclaratif avec contrôle, exploitant les activités relevant des rubriques 2220, 4735 et 2921.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste « produits chimiques »

Thèmes de l'inspection :

- AR - 8
- BIOCIDES
- Légionelles/ prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Informations générales du site	Autre du 17/07/2025, article Néant	Sans objet
2	Implantation, aménagement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.2.1	Sans objet
3	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I .1. a)	Sans objet
4	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.3.e)	Sans objet
5	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7. II.1.	Sans objet
6	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7. II.2.	Sans objet
7	Produits Chimiques	Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article Art. 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a vérifié le respect de certaines prescriptions réglementaires régissant l'activité des tours aéroréfrigérantes (TAR). Cette visite s'inscrivait dans le cadre de l'action régionale 2025 relative au risque légionellose et a permis de :

- Vérifier la sensibilisation de l'exploitant aux risques présentés par ses TAR ;
- Mettre à jour les bases de données de l'inspection afin de faciliter le suivi des actions à réaliser à terme.

Aucun écart n'a été relevé lors de cette visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Informations générales du site

Référence réglementaire : Autre du 17/07/2025, article Néant
Thème(s) : Situation administrative, Informations générales de l'installation
Prescription contrôlée : Vérifier la situation administrative de l'installation qui relève de la rubrique 2921.
Constats : Au cours de la séance, les éléments relatifs à la situation administrative du site ont été contrôlés. Les données de contact et d'identification du site présentes dans l'outil GUNEnv sont à jour. Le site est équipé de deux Tours AéroRéfrigérantes (TAR) d'une puissance totale de 864 kW, relevant de la rubrique 2921.1b (régime déclaratif avec contrôle). La première tour, référencée TAR 1 de la marque BALTIMORE modèle VCL 185LR, développe une puissance de 572 kW. La seconde tour, référencée TAR 2 et également de la marque BALTIMORE modèle VXC 125 R, développe une puissance de 292 kW. En cas d'arrêt définitif d'exploitation d'une ou des TAR, l'exploitant est informé de la procédure de cessation partielle d'activité à respecter prévue aux <i>articles R.512-39-1, R512-46-25, R512-66-1 et R512-75-1</i> du Code de l'Environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Implantation, aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : a) Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter l'aspiration de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures ; b) L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.
Constats : Les TAR sont implantées au sol, à proximité des salles des machines (SDM) 1 et 2. Aucune prise d'air frais n'est située à proximité immédiate. Des portes d'accès dans les locaux occupés se

situent à moins de 5 mètres des TAR.

Considérant que la date de la première mise en service des TAR remonte à 1992, les prescriptions contrôlées ne s'appliquent pas, conformément à l'annexe V – *Dispositions applicables aux installations existantes* de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé.

Les coordonnées géographiques en Lambert 93 ont été relevées lors de la visite terrain, puis intégrées et mises à jour sur la plateforme, GIDAF, dédiée à la déclaration de l'autosurveillance "Légionellose".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I .1. a)

Thème(s) : Risques chroniques, Analyses Méthodiques des Risques

Prescription contrôlée :

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. [...]

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

[...]

- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, [...]

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. [...]

[...]

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, [...]

Constats :

Avant l'inspection, l'exploitant a transmis son Analyse Méthodique des Risques (AMR) actualisée, datée du 30 juin 2025. Lors de la séance, il a détaillé les modalités d'élaboration et de suivi de ce document, construit selon une démarche inspirée de la méthode HACCP, appliqué à la gestion des risques liés à la production agroalimentaire.

Ce document synthétique recense les principales étapes relatives à la gestion des TAR, incluant leur localisation, leurs caractéristiques, leur principe de fonctionnement ainsi que les principales modifications apportées (par exemple, le remplacement des TAR en 2018). Il est complété par plusieurs documents, notamment le carnet sanitaire, mis à jour tous les deux ans, qui décrit la stratégie de traitement mise en œuvre pour la maîtrise du risque légionelle dans les TAR.

L'exploitant a par ailleurs souscrit un contrat de suivi de ses installations :

- l'entretien assuré par la société ODYSSEE ENVIRONNEMENT et son prestataire KALITÉO ;
- le suivi qualitatif réalisé par la société CARSO.

L'inspection note l'implication de l'exploitant dans l'appropriation et la mise en œuvre des documents encadrant les procédures de prévention du risque de prolifération des légionelles.

Dans ce cadre, il dispose notamment des procédures suivantes :

- Procédure de traitement des circuits TAR1 et TAR2 ;
- Procédure d'arrêt immédiat en cas de résultats non conformes ;
- Procédure préventive de nettoyage et désinfection des TAR ;
- Procédure de nettoyage et désinfection d'un adoucisseur ;
- Procédure de nettoyage mécanique.

L'exploitant indique qu'aucun bras mort n'a été identifié lors des contrôles réalisés.

L'inspection considère que l'AMR, associé au carnet sanitaire, permet de répondre aux prescriptions contrôlées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.3.e)

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des résultats à l'IIC

Prescription contrôlée :

Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.

Constats :

Suite à l'extraction GIDAF, l'inspection constate que les résultats sont correctement déclarés. Les rapports des résultats, non déposés sur la plateforme, ont été transmis durant la séance pour la période débutant en janvier 2024. L'exploitant devra joindre les prochains rapports lors des déclarations des résultats.

En séance, l'exploitant a formulé une demande de modification du nom d'utilisateur, à réaliser par l'inspection : Cette modification a été effectuée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7. II.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Actions à mener en cas de prolifération de légionelles (105 UFC/L)

Prescription contrôlée :

a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : "Urgent & important, tour aérorefrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau".

[...] En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité [...], et met en œuvre des actions curatives [...]. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...] Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ;

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (version 2020). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté ;

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (version 2020) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois ;

d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, [...];

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, [...].

Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident ainsi que la fiche de la stratégie de traitement définie au point I. [...]

[...]

Constats :

L'exploitant déclare n'avoir jamais eu de dépassement du seuil des 10^5 UFC/l dans l'eau de Légionelles.

En cas de dépassement, la procédure spécifique prévoit la mise en œuvre des actions correctives nécessaires.

Type de suites proposées : Sans suite
N° 6 : Prévention des accidents et pollutions
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7. II.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Actions à mener en cas de prolifération de légionelles (103 UFC/L)
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>a) Cas de dépassement ponctuel :</p> <p>[...], l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila [...] l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en Legionella pneumophila [...].</p> <p>b) Cas de dépassements multiples consécutifs :</p> <p>Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, [...] l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles [...]</p> <p>Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, [...], précisant la date des dérives et les concentrations en Legionella pneumophila correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives précédemment mises en œuvre. Il procède à nouveau à des actions curatives[...] met en place des actions correctives et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive.</p> <p>La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L.</p> <p>Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant déclare n'avoir jamais eu de dépassement du seuil des 10³ UFC/l dans l'eau de Légionelles.</p> <p>En cas de dépassement, la procédure spécifique prévoit la mise en œuvre des actions correctives nécessaires.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Produits Chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article Art. 10
Thème(s) : Risques chroniques, Produits Chimiques
Prescription contrôlée : L'étiquette d'un produit biocide doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes rédigées en français : a) L'identité de toute substance active biocide contenue dans le produit et sa concentration en unités métriques ; [...] d) Les utilisations autorisées du produit biocide ; e) Les instructions d'emploi et la dose à appliquer pour chaque usage autorisé, exprimée en unités métriques ; [...] h) Des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant le cas échéant une interdiction de réutiliser l'emballage ; [...] l) Des indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport ; [...]
Constats : La vérification des informations a été constatée sur le terrain et post-inspection après transmission de documents. Dans le local technique, l'inspection a constaté le stockage des produits chimiques sur rétention. Concernant les deux produits biocides utilisés dans la stratégie de traitement : ODYCIDE0350 : Produit utilisé en traitement curatif. Les étiquettes produits apposées sur le contenant ne répondent pas aux exigences contrôlées. Cependant, l'exploitant dispose d'une notice élaborée par le fournisseur, ODYSSEE, reprenant également ces dispositions et de la fiche de données de sécurité (FDS). Toutes les dispositions contrôlées figurent sur les deux documents transmis. ODYCIDE B330 : Produit utilisé en préventif. Les étiquettes produits apposées sur le contenant ne répondent pas aux exigences contrôlées. Cependant, l'exploitant dispose d'une notice élaborée par le fournisseur, ODYSSEE, reprenant également ces dispositions et de la fiche de données de sécurité (FDS). Toutes les dispositions contrôlées figurent sur les deux documents transmis.
Type de suites proposées : Sans suite